

Audit du Service public de l'emploi

Question

La Liberté du samedi 5 mai 2007 nous a appris que l'audit réalisé auprès du SPE par une société de consultants avait coûté 103 000 francs. Ce montant, ainsi que celui utilisé pour l'assainissement du Service (environ 190 000 francs) ont été prélevés sur le Fonds cantonal de l'emploi.

Je demande au Conseil d'Etat d'abord si cette affirmation est exacte. Si oui, je voudrais savoir pourquoi avoir financé cette opération par le Fonds de l'emploi ?

La participation des communes à ce Fonds est passée de 10 à 15 francs au motif qu'il était à sec et ne pouvait plus servir la cause, soit les mesures en faveur des chômeurs de longue durée. Or, si c'est pour financer ce genre d'opération, c'est inadmissible que les communes doivent y participer, au détriment des chômeurs.

Le 10 mai 2007

Réponse du Conseil d'Etat

Le coût de l'audit du Service public de l'emploi (SPE) s'est élevé à 103 296 francs, dont 18 292 francs pour l'audit comptable, et celui de l'accompagnement (coaching) dudit service pendant six mois à 90 115 francs. Le coût total, soit 193 411 francs, a été mis à la charge du Fonds de l'emploi.

Dans sa réponse du 23 août 2005 au postulat N° 278.05 Claire Peiry-Kolly / Solange Berset concernant la demande d'audit externe du SPE (*BGC* 2005 p. 1324 ss), le Conseil d'Etat a expressément indiqué que le mandat qu'il était prêt à donner à un expert externe pour examiner le fonctionnement du SPE et la gestion de ses ressources humaines serait à la charge du Fonds de l'emploi. Cette mesure était justifiée par le fait qu'initialement, la demande d'audit portait principalement sur la situation du Fonds de l'emploi au début de l'année 2005 et sur les coûts de fonctionnement du SPE.

Il est par ailleurs justifié que les coûts susmentionnés soient supportés par le Fonds cantonal de l'emploi. Tous les frais liés à la gestion du chômage par le SPE sont en effet pris en charge par la Confédération, s'ils concernent les mesures relevant de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), ou par le Fonds de l'emploi, s'ils concernent les mesures relevant de la loi du 13 novembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC). L'article 39 al. 1 let. e LEAC précise d'ailleurs que le Fonds cantonal de l'emploi couvre le financement, sous réserve des subventions fédérales, des frais d'investissements et de gestion des offices régionaux de placement et du SPE. La Confédération et le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) n'ayant jamais émis de griefs à l'égard du SPE, il eût été vain de requérir sa participation financière pour l'audit et l'accompagnement concernés. Les frais y relatifs devaient dès lors être pris en charge par le canton, plus précisément par le Fonds cantonal de l'emploi.

Pour les motifs exposés dans la réponse du Conseil d'Etat du 23 août 2005 mentionnée ci-dessus, ledit Fonds a failli se trouver en manque de liquidités à la fin de l'année 2005. Cette situation a nécessité une forte augmentation de la participation des communes et de celle – équivalente – de l'Etat dans le budget 2006, participation qui a été réduite dans le budget 2007 et qui le sera encore dans le budget 2008. En tout état de cause, ce ne sont pas les frais d'audit et d'accompagnement qui ont causé les difficultés de trésorerie du Fonds de l'emploi, dont le capital se montait à 4 942 000 francs au 31 décembre 2006, et celles-ci n'ont jamais eu pour conséquence de réduire les mesures en faveur des chômeurs en fin de droit.

Fribourg, le 4 septembre 2007